Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 974-219740180-20251126-251_53-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°DGS/CCAS/25/156 - REMISE DU SURPLUS DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU CCAS

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le 04 DEC 2025
que la convocation a été faite le 19 / 11 / 2025 et que le nombre de conseillers municipaux présents à l'ouverture de la séance a été de 19 sur 29.
Nombre de votants : 19

Richard NIRLO

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 26 novembre à 09 h 30 , le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Richard NIRLO, Maire.

Etaient présents : M. Richard NIRLO, Maire

Adjoints : Mme Sylvie BILLAUD - M. Christian DALLEAU - Mme Marie-Line SOUBADOU - M. André M'VOULAMA - Mme Olivette TAOMBE - M. Grégoire CORDEBOEUF - M. Matthias DASSOT - -M. Jean-Louis LATOUCHE - Mme Arielle REZAC.

Conseillers Municipaux : Mme Carole HIVANHOE - M. Mario LECHAT - Mme Marlène RODIER - M. Didier GOPAL - Mme Myrielle HIVANHOE - Mme Michelle NIRLO - M. Eric THIBURCE- M. Christian ANNETTE - Mme Céline SITOUZE .

Est arrivé en cours de séance : Mme Vivienne DALLEAU à 10h10.

A quitté définitivement la séance : M. Christian ANNETTE à 11h23.

Etaient absents : Mme Nadia WU-TIU-YEN - Mme Corinne GAUVIN - M. Jean-François BOYER - Mme Dorianne JEAN-BAPTISTE - M. André CHERIMONT -Mme Sylvie NATIVEL - Mme Valérie GRAVIER – M. Thierry GUICHARD – M. Nicolas LEBRETON.

Monsieur Matthias DASSOT a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 974-219740180-20251126-251_53-DE

DELIBERATION N°DGS/CCAS/25/156

REMISE DU SURPLUS DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU CCAS

Visas et considérants

- **Vu** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-5, aux termes duquel « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune » ;
- **Vu** la convention territoriale globale (CTG) signée entre la Commune de Sainte-Marie et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de La Réunion, formalisant leurs engagements mutuels pour le développement des services en faveur des familles sur le territoire ;

Considérant que le service public de restauration scolaire est financé conjointement par la participation parentale des familles, les subventions de la CAF dans le cadre du CTG, et par la Commune elle-même ;

Considérant que la Commune maintient un engagement social fort en faveur des familles en difficulté et de la cohésion sociale locale, cohérent avec ses politiques locales de solidarité et d'inclusion (accès aux droits, soutien à la parentalité, enfance-jeunesse, insertion sociale) ;

Considérant que le gaspillage alimentaire représente un enjeu environnemental et social majeur : la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGalim » encourage la redistribution des excédents alimentaires des établissements de restauration collective à des fins solidaires. Dans ce contexte, la valorisation des denrées non consommées de la restauration scolaire s'inscrit dans un objectif de lutte contre le gaspillage et de soutien à l'aide alimentaire locale.

Considérant que la présente opération vise à soutenir les actions sociales du CCAS en matière de lutte contre la précarité (notamment alimentaire) en mettant à disposition les excédents de la cuisine scolaire, ce qui permet d'optimiser la dépense publique et d'accroître l'efficacité des ressources existantes sans alourdir le budget communal.

Considérant que l'intérêt général appelle à autoriser le versement gratuit de ces denrées au CCAS dans le cadre d'une convention spécifique, dans le respect des prescriptions légales précitées et des principes de gestion budgétaire.

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Sainte-Marie affirme son engagement en faveur de la cohésion sociale et de la solidarité. La présente initiative s'inscrit dans la volonté municipale d'accompagner activement les familles les plus fragiles, conformément aux objectifs définis dans le Contrat territorial global conclu avec la CAF de La Réunion. En permettant au CCAS de bénéficier gratuitement des excédents de la

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 974-219740180-20251126-251_53-DE

restauration scolaire, la Commune renforce les services d'aide alimentaire et de soutien aux publics précaires.

Le don des surplus de repas préparés à l'avance s'inscrit ainsi dans une double finalité : d'une part, garantir un soutien alimentaire quotidien aux publics en situation de vulnérabilité suivis par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ; d'autre part, lutter contre le gaspillage de denrées encore propres à la consommation, conformément aux orientations nationales et européennes en matière de sobriété et de responsabilité des services publics.

La présente initiative, portée conjointement par la Commune et le CCAS dans le cadre d'une convention de partenariat, traduit un engagement fort de la collectivité au service des plus démunis, en cohérence avec les valeurs de cohésion sociale, de dignité humaine et de justice territoriale.

Elle s'inscrit dans une logique d'optimisation des ressources publiques, en assurant la valorisation d'un excédent de service public à travers une redistribution encadrée et désintéressée. Elle ne génère aucun flux financier ni contrepartie économique, et n'entre pas dans le champ de la commande publique au sens du Code de la commande publique.

À ce titre, elle ne fait l'objet d'aucune valorisation financière ni d'inscription au compte de charges ou de produits.

Enfin, le Conseil municipal, compétent en vertu de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales pour se prononcer sur les affaires de la commune, est invité à autoriser le Maire à conclure la convention de partenariat et à engager toutes démarches comptables et administratives nécessaires à l'exécution de cette opération d'intérêt général. Le Conseil d'administration du CCAS devra, de son côté, délibérer dans les mêmes termes et assurer une gestion conforme aux règles des établissements publics locaux.

La remise gratuite des excédents alimentaires constitue une optimisation de la dépense publique. Au lieu de jeter des denrées produites dans le cadre du service public, leur réaffectation au CCAS permet d'en faire bénéficier directement les actions sociales communales sans coût supplémentaire pour le budget municipal. Cette approche raisonnable et responsable s'inscrit dans les principes de bonne gestion budgétaire et de développement durable.

DECIDE :

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, **délibère et arrête** ce qui suit :

1. **Article 1 :** Il est autorisé de remettre gratuitement au Centre communal d'action sociale (CCAS) les excédents alimentaires issus de la restauration scolaire de la Commune, conformément aux dispositions de la convention qui sera conclue entre la Commune et le CCAS aux fins de cette remise.

2. **Article 2 :** M. le Maire est habilité à signer ladite convention de remise des denrées et, plus généralement, tous les actes, avenants et documents nécessaires à sa mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

3. **Article 4 :** M. le Maire est autorisé à procéder aux inscriptions budgétaires et aux écritures comptables afférentes à cette opération dans les comptes de la Commune (services en charge de la restauration scolaire et du CCAS), conformément aux règles en vigueur.

4. **Article 5 :** Le Conseil d'administration du CCAS est invité à délibérer en des termes compatibles avec la présente délibération, afin d'acter formellement l'acceptation de la convention de remise des excédents alimentaires dans les conditions définies ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 974-219740180-20251126-251_53-DE

5. **Article 6 :** M. le Maire est chargé de transmettre copie de la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, aux fins d'intégration et de valorisation de cette action dans le cadre du Contrat territorial global liant la Commune et la CAF.

La présente délibération sera enregistrée et publiée conformément à la réglementation en vigueur et notifiée aux organismes concernés.

.....

ADOPTE A L'UNANIMITE.

.....

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Richard NIRLO